FRC 4° Rés. 1767
Duplicate
(imperfect)

PROJET DE DÉCRET

PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Concernant le supplément à payer aux propriétaires pendant la durée des baux actuels, à raison de la dîme et de l'indemnité qui leur est due, à raison de la contribution substituée à celles dont les Fermiers, Colons & Métayers étoient ci-devant chargés.

Case
FRC
264/03

» L'Assemblée Nationale *après avoir entendu* » *le rapport qui lui a été fait de la part de son comité eccléſiaſtique & des dîmes, décrète ce qui ſuit :*

Article décrété le Ier. Décembre 1790.

» *Les fermiers & les colons des fonds dont les fruits* » *étoient ſujets à la dîme eccléſiaſtique ou inféodée, ſeront* » *tenus de payer, à compter des récoltes de l'année* 1790, » *aux propriétaires la valeur de la dîme qu'ils acquittoient* » *ſuivant la liquidation qui en ſera faite à l'amiable ou* » *pardevant les juges qui en doivent connoître; il en ſera* » *de même par rapport aux baux paſſés pour des biens* » *nationaux.*

ARTICLE PREMIER.

Pour évaluer la dîme des terres qui compoſent un fermage, il ſera fait état de la quantité des terres, qui en 1788, 1789 & 1790 étoient chargées de fruits ſujets à la dîme.

II.

Ne ſeront point compris comme fruits ſujets à la dîme, ceux qui depuis trois ans ne l'avoient point acquittée, ou pour leſquels il y a eu refus ſuivi d'une inſtance commencée avant le premier janvier 1789.

III.

La dîme ſera évaluée déduction faite de tous les frais de récoltes qui étoient à la charge du décimateur.

IV.

Il ſera fait une année moyenne des récoltes & du prix des denrées, dans les formes & ſuivant les règles preſcrites par les articles XIV & XVII du décret du 3 mai dernier concernant les droits féodaux rachetables.

V.

La valeur de la dîme de chaque fermage étant fixée, le fermier, juſqu'à l'expiration de ſon bail, en payera le montant chaque année au propriétaire en

argent & en deux termes égaux, le premier au 15 décembre après chaque récolte, & le ſecond au 15 juin ſuivant.

V I.

Aux mêmes époques le fermier payera de plus, chaque année, juſqu'à l'expiration de ſon bail, aux propriétaires ou poſſeſſeurs, une ſomme égale à celle des taille, acceſſoires, capitation taillable, fouages, impoſitions équivalentes & contribution pour les chemins auxquelles il aura été perſonnellement cotiſé ſur les rôles de 1790, à raiſon de chaque fermage.

V I I.

Les fermiers, ſous-fermiers, métayers & colons ne pourront être aſſujétis à aucune autre indemnité, ſoit à raiſon des anciennes impoſitions dont ils étoient tenus perſonnellement, ſoit à raiſon de celles qui ſeront déſormais à la charge des propriétaires, quelles que ſoient les clauſes qui aient pu être inſérées dans les baux paſſés avant la publication du décret des 20, 22 & 23 novembre 1790.

V I I I.

Les fermiers, ſous-fermiers, métayers on colons qui par leurs baux étoient expreſſément aſſujétis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire d'une ſomme égale à celle

que le bien affermé a dû acquitter en 1790, pour cet objet. Ils en feront les paiemens aux-mêmes époques que celles ci-deſſus fixées.

IX.

Les ſous-fermiers tiendront compte au fermier des impoſitions & de la dîme ſuivant les règles preſcrites par les articles précédens ; & le fermier tiendra compte au propriétaire de toutes les ſommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité.

X.

Les propriétaires qui ont paſſé des baux après la promulgation du décret du 14 avril dernier, ne pourront réclamer de leurs fermiers, ſous-fermiers, métayers ou colons la valeur de la dîme ; à moins que ce ne ſoit une clauſe expreſſe du bail.

XI.

Les fermiers, ſous-fermiers, métayers ou colons dont les baux ont été paſſés depuis la publication du décret ſur la contribution foncière, des 20, 22 & 23 novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des ſols pour liv. répartis au marc la livre, à moins que ce ne ſoit une clauſe expreſſe du bail.

XII.

Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec les propriétaires, fermiers, ou sous-fermiers, leur tiendront compte conformément aux articles précédens de la valeur de la dîme en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient, & du montant des impoſitions auxquelles ils ont été cotiſés en 1790, à raiſon de leur exploitation.

XIII.

Tout propriétaire qui voudra former demande en juſtice pour le paiement des ſommes dont ſon fermier devra lui tenir compte, tant à raiſon de la dîme que des impoſitions, réduira l'objet de ſa demande en ſomme déterminée, & cependant il nommera dans ſon acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la ſienne ſeroit conteſtée.

Et ce cas arrivant, les frais de l'expertiſe ſeront ſupportés, ſavoir; par le propriétaire, ſi ſon évaluation eſt jugée trop forte, & par le fermier, ſi elle eſt jugée juſte.

XIV.

Lorſque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre par acte extrajudiciaire d'une ſomme déterminée pour la valeur de la

195

dîme & le montant d'impoſition dont il doit tenir compte, en déſignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation au cas où la ſienne ſeroit conteſtée. Si ſon offre eſt refuſée & jugée inſuffiſante, les frais d'expertiſe ſeront à ſa charge & dans le cas contraire ils ſeront payés par le propriétaire.

XV.

Lorſque la valeur de la dîme & le remplacement des anciennes impoſitions qui étoient à la charge du fermier, ſeront dus à un propriétaire pour raiſon d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendront les deux objets à peine de nullité.

XVI.

Les tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs pourront traiter de gré à gré avec les fermiers, former des demandes, & accepter les offres qui leur ſeront faites.